Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 32 (1893)

Rubrik: Juin 1893

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

4 juin 1893.

Constitution du canton de Berne.

Le peuple bernois,

en vertu de sa souveraineté,

décrète

la Constitution

dont la teneur suit.

Titre premier.

Souveraineté. Droit de suffrage. Exercice du droit de suffrage.

Article premier. Le canton de Berne est une république démocratique et l'un des Etats de la Confédération suisse.

Art. 2. La souveraineté réside dans l'ensemble du peuple. Elle est exercée directement par les électeurs et indirectement par les autorités et les fonctionnaires.

Art. 3. Possède le droit de suffrage dans les affaires cantonales :

1° Tout citoyen bernois âgé de vingt ans révolus, qui jouit des droits civils et politiques conformément aux dispositions de la loi et qui est domicilié dans le canton ;

2° Tout citoyen suisse qui réunit les conditions ci-dessus, après un établissement de trois mois ou un séjour de six mois, à compter de la délivrance du permis d'établissement ou de séjour. 4 juin 1893.

Art. 4. Sont exclus du droit de suffrage:

1° Ceux qui ne possèdent pas les qualités requises par l'article précédent;

2° les aliénés;

3° les assistés, conformément aux dispositions plus spéciales de la loi;

4° ceux auxquels la fréquentation des auberges est interdite;

5° les citoyens bernois et les citoyens suisses qui exercent des droits politiques dans un autre canton ou dans un Etat étranger.

Art. 5. Le vote a lieu, en règle générale, dans les communes municipales. L'exercice du droit de suffrage sera facilité par la loi autant que possible.

Titre II.

Droits du peuple.

CHAPITRE PREMIER.

Referendum.

Art. 6. Sont soumis au vote du peuple:

1° Toute modification de la Constitution.

2° Les lois; dans chaque loi, il sera fait mention des dispositions dont le mode d'exécution doit être déterminé par un décret du Grand Conseil.

4 juin 1893.

3° Les propositions émanant de l'initiative populaire, conformément à l'art. 9.

4° Les décisions du Grand Conseil qui emportent une dépense totale de plus de 500,000 fr. pour le même objet.

5° Les décisions relatives aux emprunts; sont exceptés les emprunts destinés à la conversion de dettes existantes, de même que les emprunts temporaires qui sont remboursés au plus tard pendant l'exercice suivant à l'aide des recettes courantes.

6° Toute augmentation de l'impôt direct au delà du double du taux d'unité; les augmentations de l'impôt au delà de ce taux seront toujours décrétées pour une période déterminée.

7° Les demandes de renouvellement intégral extraordinaire du Grand Conseil, présentées en vertu de l'art. 22.

Art. 7. Les votations populaires ont lieu généralement deux fois par an, au printemps et en automne.

Dans l'intervalle, le Grand Conseil peut, en cas d'urgence, décréter une votation extraordinaire.

Art. 8. Les décisions populaires sont prises à la majorité des votants du canton.

CHAPITRE II.

Initiative.

Art. 9. Le droit d'initiative est le droit de douze mille électeurs de demander qu'une loi soit élaborée, abrogée ou modifiée, ou qu'un décret d'exécution du Grand Conseil soit abrogé ou modifié.

Les propositions émanant de l'initiative peuvent être présentées sous forme de simple motion ou sous forme de projet. 4 juin 1893.

Lorsqu'une demande est présentée sous la forme d'une simple motion et que le Grand Conseil n'y donne pas suite de lui-même, le peuple sera consulté le premier ou, au plus tard, le second jour de vote ordinaire qui suivra (art. 7, § 1). En cas d'acceptation de la motion, il sera pourvu à l'exécution au moyen d'une loi.

Si la demande est présentée sous la forme d'un projet, le Grand Conseil la soumettra au peuple le premier ou, au plus tard, le second jour de vote ordinaire qui suivra (art. 7, § 1). Le projet accepté par le peuple revêtira le caractère d'une loi.

Le Grand Conseil peut adresser un message aux électeurs pour leur faire connaître sa manière de voir sur la motion, lorsqu'il n'y donne pas suite, ou sur le projet.

Titre III.

Autorités de l'Etat.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 10. Les pouvoirs administratif et judiciaire sont séparés à tous les degrés de l'administration de l'Etat.

L'art. 49 est réservé.

Art. 11. Ne peuvent être occupées par la même personne :

4 juin 1893.

1° Une fonction administrative et une fonction judiciaire; sont réservées les fonctions de juge au tribunal administratif (art. 40, § 2).

2° Deux fonctions administratives ou judiciaires dont l'une serait subordonnée à l'autre.

La loi détermine les autres cas dans lesquels le cumul de plusieurs fonctions n'est pas permis.

Art. 12. Ne peuvent siéger en même temps dans une autorité quelconque de l'Etat, à l'exception du Grand Conseil:

1° Les parents en ligne directe;

2° le beau-père et le gendre;

3° les frères germains, consanguins et utérins;

4° les beaux-frères et les maris de sœurs;

5° l'oncle et le neveu de même sang.

Les parents ou alliés aux degrés indiqués ne peuvent non plus occuper simultanément des fonctions administratives ou judiciaires dont l'une serait subordonnée à l'autre (art. 11, n° 2).

La dissolution du mariage ne détruit pas l'exclusion pour cause d'affinité.

Art. 13. Tout citoyen actif âgé de 25 ans révolus est éligible au Grand Conseil, de même qu'aux fonctions administratives et judiciaires désignées par la Constitution. Sont réservées les dispositions spéciales des articles 33 et 59 ci-après.

Art. 14. Nulle fonction publique ne peut être conférée à vie.

La Constitution désigne les cas où la réélection ne peut avoir lieu.

Art. 15. Les autorités, les fonctionnaires et les employés sont responsables des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions. 4 juin 1893.

Les actions civiles dérivant de cette responsabilité peuvent être portées devant les tribunaux directement contre l'Etat. Toutefois, elles ne sont recevables que si le demandeur a justifié qu'au moins trente jours auparavant il s'est adressé inutilement à l'autorité exécutive supérieure. Le recours contre celui qui est en faute est réservé à l'Etat.

L'application de ces principes appartient à la loi.

Art. 16. Aucun fonctionnaire ou employé ne peut être destitué ou révoqué que par sentence judiciaire.

L'autorité sous la surveillance de laquelle se trouve le fonctionnaire ou l'employé, a le droit de prononcer sa suspension et de demander sa destitution ou sa révocation.

La loi réglera l'application de ces principes.

Art. 17. La langue allemande et la langue française sont les langues nationales.

Les lois, les décrets, les ordonnances et les arrêtés d'un intérêt général doivent être publiés. Ils le seront en français et en allemand dans la partie française du canton. Le texte original est le texte allemand.

Les décisions, ordonnances, jugements et lettres d'autorités supérieures qui concernent des personnes ou des corporations de la partie française, seront rédigés en français.

4 juin
1893.

CHAPITRE II.

Grand Conseil.

Art. 18. Pour les élections au Grand Conseil, le territoire cantonal sera divisé en cercles aussi égaux que possible.

Art. 19. Les députés au Grand Conseil sont élus dans la proportion d'un député sur deux mille cinq cents âmes de population de résidence habituelle. Toute fraction au-dessus de douze cent cinquante âmes donne également droit à un député.

Le dernier recensement fédéral sert à déterminer le nombre des députés à élire.

Art. 20. Sont incompatibles avec le mandat de député au Grand Conseil toutes les fonctions ecclésiastiques et civiles salariées par l'Etat, toutes les fonctions qui sont à la nomination d'une autorité de l'Etat et toutes les relations de service dans un Etat étranger.

L'incompatibilité ne s'étend pas aux remplaçants des fonctionnaires civils.

Art. 21. Il est procédé tous les quatre ans au renouvellement intégral ordinaire du Grand Conseil. La législature commence le 1er juin et finit le 31 mai de la quatrième année suivante.

Les élections générales ont lieu avant l'expiration de la période.

Les sièges devenus vacants dans l'intervalle seront aussitôt repourvus.

Art. 22. Un renouvellement intégral extraordinaire du Grand Conseil a lieu lorsqu'il est décidé par une votation populaire.

Le Grand Conseil ordonne cette votation (art. 7, § 2), dès que douze mille électeurs en font la demande dans la forme à déterminer par la loi. 4 juin 1893.

Art. 23. Les membres du Grand Conseil sont les représentants de l'ensemble du peuple et non des cercles qui les ont élus. Ils ne doivent point recevoir d'instructions.

Art. 24. Les membres du Grand Conseil reçoivent une indemnité de présence et une indemnité de voyage.

Art. 25. Le Grand Conseil élit chaque année son président, qui n'est pas rééligible pour l'année suivante.

Le président du Grand Conseil a le droit de prendre en tout temps connaissance des délibérations du Conseil-exécutif. Il reçoit une indemnité pour les fonctions de sa charge.

Art. 26. Le Grand Conseil a, comme autorité suprême de l'Etat, les attributions suivantes:

1° Il délibère sur tous les objets qui doivent être soumis au peuple;

2° il rend les décrets;

3° il donne l'interprétation authentique des lois et décrets;

4° il conclut ou ratifie les traités avec les cantons ou l'étranger (art. 7 et 9 Const. féd.), pour autant que ces traités ne sont pas du domaine législatif;

5° il exerce les droits que les art. 86, 89 et 93 de la Constitution fédérale confèrent aux cantons (demande de convocation de l'Assemblée fédérale, referendum et initiative);

4 juin 1893.

6° il dispose des troupes cantonales, dans les limites tracées par la Constitution fédérale;

7° il exerce la haute surveillance sur l'administration de l'Etat; il approuve les comptes annuels de l'Etat et les rapports sur l'administration;

8° il arrête le budget annuel et l'assiette de l'impôt dans les limites tracées par l'art. 6, n° 6;

9° il décrète les dépenses qui sont supérieures à 10,000 fr. pour le même objet et qui n'excèdent pas la somme prévue à l'art. 6, n° 4;

10° il décide de toute diminution de la fortune de l'Etat; une décision de cette nature n'est valable que si elle est prise à la majorité de tous les membres du Grand Conseil;

11° il décrète les emprunts de conversion, ainsi que les emprunts temporaires qui peuvent être remboursés au plus tard pendant l'exercice suivant à l'aide des recettes courantes;

12° il ratifie tous les contrats qui emportent acquisition ou aliénation de propriétés foncières par l'Etat, lorsque le prix d'achat ou de vente dépasse dix mille francs;

13° il nomme les députés au Conseil des Etats et procède aux autres élections qui lui sont conférées par la Constitution et la loi;

14° il crée les emplois publics et fixe les traitements attachés à ces emplois;

15° il statue sur les élections contestées des fonctionnaires nommés par le peuple, ainsi que sur les nominations contestées faites par le Conseil-exécutif et la Cour suprême;

16° il statue sur les conflits de compétence qui surgissent entre les autorités administratives et judiciaires supérieures; 4 juin 1893.

17° il accorde l'amnistie et exerce le droit de grâce, pour autant que ce droit n'est pas délégué par la loi à une autre autorité;

18° il accorde la naturalisation aux étrangers et, si la loi l'exige, aux Suisses d'autres cantons;

19° il réglemente ses délibérations et son organisation intérieure.

Il sera pourvu par le règlement à ce que la minorité soit équitablement représentée dans le bureau du Grand Conseil et dans les commissions.

Art. 27. Le Grand Conseil ne peut déléguer à une autre autorité les fonctions qui lui sont expressément attribuées par la Constitution.

Art. 28. Pour la validité des délibérations et décisions du Grand Conseil, la présence de la majorité de ses membres est nécessaire.

Art. 29. Toute loi est soumise à deux délibérations du Grand Conseil. Dans l'intervalle de ces délibérations, le projet sera porté à la connaissance des électeurs; le Grand Conseil détermine chaque fois de quelle manière cette publication aura lieu.

L'art. 9 demeure réservé.

Art. 30. Chaque membre du Grand Conseil a le droit de demander par écrit qu'un objet soit mis en discussion.

Il a aussi le droit de demander en séance du Grand Conseil des renseignements sur tout objet relatif à l'administration de l'Etat.

4 juin 1893.

Les membres du Grand Conseil ne peuvent être poursuivis à raison des discours qu'ils prononcent en séance. Ils n'en sont responsables que vis-à-vis du Grand Conseil.

Aucun membre ne peut être arrêté ou poursuivi pour un crime pendant les sessions, sans l'autorisation du Grand Conseil, sauf le cas de flagrant délit.

Art. 31. En règle générale, les séances du Grand Conseil sont publiques.

Ses délibérations, le budget des recettes et des dépenses, l'état de la fortune, ainsi que les comptes de l'Etat, seront communiqués au peuple sous forme d'extraits aussi détaillés que possible.

Art. 32. Le Grand Conseil se réunit régulièrement deux fois par année. Il est convoqué à l'extraordinaire lorsque son président ou le Conseil-exécutif le trouve nécessaire, ou lorsque vingt membres en font la demande par écrit.

La convocation se fait par le président.

Le Grand Conseil s'ajourne ou clôt ses séances comme il le juge à propos.

CHAPITRE III.

Autorités administratives.

Art. 33. Le Grand Conseil élit un Conseil-exécutif de neuf membres, qui doivent posséder la connaissance des deux langues nationales.

Il sera donné à la minorité une représentation équitable dans le Conseil-exécutif.

Art. 34. Après chaque renouvellement intégral du Grand Conseil, il sera également procédé à un renouvellement intégral du Conseil-exécutif. 4 juin 1893.

Les sièges du Conseil-exécutif devenus vacants dans l'intervalle sont aussitôt repourvus par le Grand Conseil.

Art. 35. Le Grand Conseil élit chaque année le président et le vice-président du Conseil-exécutif parmi les membres de cette autorité.

Le président n'est pas rééligible pour l'année suivante.

Art. 36. Le Conseil-exécutif pourvoit, dans les limites de la Constitution et des lois, à l'administration de l'Etat.

Art. 37. Il nomme les autorités et les fonctionnaires qui lui sont subordonnés, et dont la Constitution ou les lois ne confèrent pas la nomination au peuple ou à une autre autorité.

Art. 38. Il pourvoit à l'exécution des lois, des décrets, des décisions du Grand Conseil et des jugements qui ont acquis force de chose jugée.

Art. 39. Il veille à la sûreté de l'Etat vis-à-vis de l'étranger dans les limites établies par la Constitution fédérale et au maintien de la tranquillité et de l'ordre à l'intérieur.

Pour prévenir un danger pressant, il peut disposer provisoirement de la force armée, donner des ordres et prendre des arrêtés sous commination de peines. Toutefois, il devra donner immédiatement connaissance de ses mesures au Grand Conseil, qui prendra des dispositions ultérieures.

4 juin 1893.

Art. 40. Il statue souverainement sur toutes les contestations administratives que la loi ne fait pas rentrer dans la compétence en dernier ressort des préfets ou dans celle d'un tribunal administratif spécial.

La loi instituera un tribunal administratif spécial et déterminera ses attributions.

Art. 41. Il prépare les lois, décrets ou autres objets qu'il se propose de soumettre au Grand Conseil ou sur lesquels cette autorité l'a chargé de donner son préavis.

Art. 42. Il assiste aux séances du Grand Conseil et rapporte sur tous les objets qu'il lui soumet ou sur lesquels il est requis de donner son avis; il a le droit de demander que tel ou tel objet soit mis en discussion.

Ce droit appartient aussi à chacun de ses membres individuellement.

Dans les opérations électorales et dans d'autres cas, les membres du Conseil-exécutif se retirent aussi souvent que le Grand Conseil l'exige.

Art. 43. Chaque année et, dans l'intervalle, aussi souvent que le Grand Conseil le demande, il rend compte de son administration.

Art. 44. Au Conseil-exécutif sont subordonnées, pour l'examen préalable des affaires et l'exécution des ordres qui leur parviennent, les Directions entre lesquelles sont réparties les diverses branches de l'administration.

Les affaires de chaque Direction sont administrées par un membre du Conseil-exécutif.

Les attributions et l'organisation des Directions, de même que l'organisation de la Chancellerie cantonale, seront établies par un décret du Grand Conseil.

Art. 45. Il est nommé un préfet pour chaque district. 4 juin 1893.

Le Grand Conseil peut, par décret, organiser d'une manière spéciale la préfecture du district de Berne.

La durée des fonctions des préfets est de quatre ans.

Lorsqu'une place de préfet devient vacante dans l'intervalle, elle est repourvue pour le reste de la période.

Art. 46. Le préfet est nommé par les électeurs du district.

Art. 47. Sous la direction du Conseil-exécutif, le préfet pourvoit dans son district à tout ce qui est d'ordre exécutif et administratif, de même qu'à la police.

La loi déterminera d'une manière plus spéciale les attributions des préfets.

Art. 48. Toute décision en matière de contestations administratives et tout arrêté des autorités administratives, concernant des particuliers ou des corporations, doivent être motivés.

CHAPITRE IV.

Autorités judiciaires.

Art. 49. La justice civile et pénale est rendue par les tribunaux établis en vertu de la Constitution.

La loi peut attribuer des compétences pénales aux autorités administratives de l'Etat et des communes.

Art. 50. La publicité et les débats oraux sont consacrés en principe pour l'instruction des affaires qui se traitent devant les tribunaux. Exceptionnellement, quand l'intérêt des bonnes mœurs le commande, les débats peuvent

4 juin 1893.

avoir lieu à huis clos en vertu d'une décision préalable du tribunal.

Tous les jugements et arrêts doivent être motivés.

Art. 51. Aucune sentence judiciaire ne peut être annulée par l'autorité législative ou par une autorité administrative.

Art. 52. Il est établi pour tout le canton une Cour suprême, composée de quinze membres au plus et de quatre suppléants.

Art. 53. Les membres et les suppléants de la Cour suprême sont élus par le Grand Conseil.

La durée de leurs fonctions est de huit ans.

Ils sortent par série tous les quatre ans.

Les élections complémentaires qui ont lieu dans l'intervalle sont faites pour le reste de la période.

Art. 54. Le président de la Cour suprême est élu pour quatre ans, par le Grand Conseil, parmi les membres de cette Cour.

Art. 55. Les membres de la Cour suprême assistent aux séances du Grand Conseil, pour prendre part à la discussion des lois, aussi souvent qu'ils y sont invités.

Art. 56. Pour chaque arrondissement judiciaire de première instance, il est établi un tribunal de district composé d'un président, de quatre juges et de deux juges-suppléants.

Un décret du Grand Conseil peut établir une organisation spéciale pour les autorités judiciaires du district de Berne.

Art. 57. Le président, ainsi que les membres et les suppléants des tribunaux de district, sont nommés par les électeurs de l'arrondissement judiciaire. 4 juin 1893.

La durée de leurs fonctions est de quatre ans.

Les élections complémentaires qui ont lieu dans l'intervalle sont faites pour le reste de la période.

Art. 58. Les membres et les suppléants des tribunaux de district reçoivent une indemnité que la loi déterminera.

Art. 59. Les membres et les suppléants de la Cour suprême doivent posséder les deux langues nationales; ils doivent en outre, ainsi que les présidents des tribunaux de district, être versés dans la connaissance du droit.

Art. 60. L'institution des juges de paix est maintenue.

Art. 61. La loi déterminera d'une manière plus précise l'organisation, les fonctions et la compétence de la Cour suprême, et, le cas échéant, de ses Chambres; elle déterminera de même l'organisation, les fonctions et la compétence des tribunaux de district, de leurs présidents et des juges de paix.

Il est réservé à la loi d'apporter à l'organisation de la justice civile les changements qui seront reconnus nécessaires.

Art. 62. Le jury est établi en matière criminelle et pour les délits politiques et de presse.

Il est réservé à la loi d'attribuer encore au jury d'autres parties de l'administration de la justice pénale.

La loi détermine également l'organisation du jury.

4 juin
1893.

Titre IV.

Communes.

Art. 63. La division actuelle du territoire du canton en communes et en paroisses est maintenue.

La formation de nouvelles communes ou paroisses, la réunion de communes ou de paroisses existantes et le changement des circonscriptions actuelles, ont lieu par décret du Grand Conseil, les intéressés préalablement entendus. Si l'application d'un décret de ce genre fait naître des contestations relatives aux biens communaux, elles seront vidées par les autorités administratives (art. 40).

Art. 64. L'indigénat communal est la base de l'indigénat cantonal.

La loi règle les effets de droit public de l'indigénat communal, comme aussi les conditions auxquelles on peut l'acquérir ou y renoncer.

Les prescriptions de la législation fédérale sur la nationalité suisse demeurent réservées.

Art. 65. La loi détermine l'organisation des communes.

Art. 66. Les communes nomment toutes leurs autorités.

Art. 67. Le conseil communal et son président sont les autorités exécutives et de police de la commune.

Art. 68. Les biens des communes, des bourgeoisies et des autres corporations leur sont garantis comme propriété privée; elles en ont seules l'administration.

Le produit de ces biens continuera à être employé conformément à sa destination. Les contributions actuelles des bourgeoisies et corporations bourgeoises à l'assistance de leurs ressortissants pauvres sont maintenues en principe. 4 juin 1893.

Tous les biens de corporation sont sous la haute surveillance de l'Etat.

L'admission de nouveaux membres appartient exclusivement aux bourgeoisies et corporations bourgeoises.

Art. 69. Les communes mixtes actuelles sont maintenues. Elles ne peuvent plus être séparées en communes municipales et communes bourgeoises.

Art. 70. Les bourgeoisies et corporations bourgeoises peuvent abandonner leurs biens à la commune, sous réserve des fondations spéciales, ou en employer les revenus en faveur d'œuvres d'utilité publique.

Art. 71. Tous les règlements communaux sont soumis à la sanction du gouvernement. Celui-ci peut, par des raisons particulières, permettre, en ce qui concerne l'organisation des autorités, des dérogations à la règle générale.

Les communes peuvent insérer des dispositions pénales dans leurs règlements pour en assurer l'exécution.

Titre V.

Principes généraux et garanties.

Art. 72. Tous les citoyens sont égaux devant la loi.

L'Etat ne reconnaît aucun privilège de lieu, de naissance, de personne ou de famille.

Il ne reconnaît également aucun titre de noblesse.

4 juin 1893.

Art. 73. La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être arrêté que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.

La loi règle l'indemnité due à celui qui aura été l'objet d'une arrestation illégale ou non motivée.

Art. 74. Toute rigueur inutile lors de l'arrestation et pendant la détention d'une personne et tout moyen de violence pour obtenir un aveu, sont interdits.

Art. 75. Nul ne peut être soustrait à son juge naturel.

Art. 76. Le domicile est inviolable.

Aucun fonctionnaire public ou agent de la police ne peut pénétrer dans la demeure d'un citoyen que dans les cas et avec les formalités que la loi détermine.

La résistance est permise contre toute tentative de s'introduire dans un domicile contrairement à la loi. Celle-ci établira les prescriptions nécessaires.

Art. 77. La liberté de communiquer ses pensées par paroles, par écrit, par la presse et par des emblêmes est garantie.

La loi détermine les peines qu'entraînent les abus de cette liberté.

La censure ou toute autre mesure préventive est à jamais interdite.

Art. 78. Le droit de pétition est garanti.

Art. 79. Les associations et assemblées publiques qui, dans leur but et dans leurs moyens, n'ont rien d'illégal, ne peuvent être ni restreintes ni interdites.

Art. 80. Tout ressortissant du canton est autorisé, moyennant déposer un acte d'origine ou d'autres papiers équivalents et acquitter un émolument modique d'inscription, à s'établir dans quelque partie que ce soit du territoire cantonal, sans être soumis à d'autres prestations que celles auxquelles sont astreints les ressortissants du lieu. Sont réservées les dispositions légales concernant le domicile d'assistance et le renvoi des personnes qui reçoivent des secours d'une manière permanente. 4 juin 1893.

L'établissement des ressortissants d'autres cantons est réglé par la Constitution fédérale.

Art. 81. Le libre exercice de l'agriculture, du commerce et de l'industrie est garanti. Des restrictions peuvent y être apportées dans les limites tracées par la Constitution fédérale.

Art. 82. L'Etat reconnaît le principe du repos dominical et établit des prescriptions pour empêcher que nul ne soit astreint à un excès de travail nuisible à sa santé.

Art. 83. La liberté de croyance et de conscience est inviolable.

L'exercice des droits civils ou politiques ne peut être restreint par aucune prescription ou condition d'ordre ecclésiastique ou religieux.

Les opinions religieuses ne sauraient être invoquées pour se dispenser d'accomplir un devoir civique.

Nul n'est tenu de payer des impôts dont le produit est spécialement affecté aux frais proprement dits du culte d'une communauté religieuse à laquelle il n'appartient pas. La loi réglera l'exécution de ce principe.

4 juin 1893.

Art. 84. L'église évangélique réformée, l'église catholique romaine et l'église catholique chrétienne sont les églises nationales reconnues dans les paroisses qui se rattachent à ces confessions.

Les paroisses ont le droit d'élire leurs desservants.

L'autorité supérieure de l'église évangélique réformée est un synode cantonal, organisé sur des bases démocratiques, qui règle lui-même les affaires intérieures de l'église et a, dans les affaires extérieures, un droit de proposition et de préavis.

Une commission organisée selon les mêmes principes et composée de laïques et d'ecclésiastiques, a le droit de proposition et de préavis concernant les affaires de l'église catholique romaine qui touchent aux intérêts de l'Etat.

Les affaires intérieures de l'église catholique chrétienne sont administrées conformément à sa constitution approuvée par l'Etat. Le droit de proposition et de préavis concernant les affaires extérieures de cette église appartient à l'autorité ecclésiastique compétente.

Le droit de suffrage et l'éligibilité n'appartiennent qu'aux membres des églises respectives.

L'exécution de ces principes est réservée à la loi.

Art. 85. La liberté des autres cultes est garantie dans les limites de la morale et de l'ordre public.

Art. 86. Le droit de *placet* est aboli.

L'Etat peut prendre les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre et la paix entre les diverses communautés religieuses, ainsi que pour réprimer les atteintes portées par les autorités ecclésiastiques à ses propres droits et à ceux des citoyens.

Art. 87. La liberté d'enseignement est garantie, sous réserve des dispositions de la loi. 4 juin 1893.

Chacun est tenu de donner à la jeunesse qui lui est confiée le degré d'instruction prescrit pour les écoles primaires publiques.

L'Etat et les communes ont l'obligation d'améliorer l'école populaire autant que possible. La loi détermine la proportion dans laquelle l'Etat et les communes doivent y contribuer.

L'instruction primaire est placée exclusivement sous la direction de l'autorité civile. Elle est gratuite dans les écoles publiques.

Les écoles publiques doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de toutes les confessions, sans qu'ils aient à souffrir d'aucune façon dans leur liberté de conscience ou de croyance.

L'Etat pourvoit aussi à l'enseignement supérieur.

L'organisation des écoles et de l'enseignement en général, de même que l'organisation et les attributions du synode scolaire, sont réservées à la loi.

Art. 88. Il est interdit aux corporations ou ordres religieux étrangers au canton et à toute société qui leur est affiliée, de s'établir sur le territoire cantonal; en outre, aucune personne appartenant à l'une de ces corporations, ordres ou sociétés, ne peut se livrer à l'enseignement sur le territoire de l'Etat sans l'autorisation du Grand Conseil.

L'art. 51 de la Constitution fédérale demeure réservé.

Art. 89. Toute propriété est inviolable.

L'expropriation pour cause d'utilité publique n'aura lieu que moyennant une indemnité complète et, si possible, préalable, à fixer par les tribunaux.

4 juin 1893.

Art. 90. Aucun immeuble ne pourra être grevé ni par la loi, ni par un contrat, ni par une disposition unilatérale, d'un cens ou d'une rente non rachetables.

Art. 91. L'assistance publique incombe à la fois à la charité privée organisée, aux communes et à l'Etat.

L'Etat prendra des mesures pour supprimer autant que possible les causes du paupérisme, répartir équitablement les charges de l'assistance et dégrever les budgets communaux.

Si les fonds prélevés en faveur de l'assistance sur les recettes ordinaires de l'Etat sont insuffisants, il pourra être perçu, jusqu'à concurrence du quart de l'impôt direct, un impôt spécialement destiné à couvrir l'excédent des frais de l'assistance.

La loi réglera l'exécution de ces principes et l'organisation de l'assistance. Elle peut donner au Grand Conseil le pouvoir de décréter l'impôt spécialement destiné à couvrir l'excédent des frais de l'assistance.

Art. 92. La loi réglera tout ce qui concerne les impôts.

Titre VI.

Revision de la Constitution.

Art. 93. La Constitution peut être revisée soit en totalité soit en partie.

Art. 94. Une demande de revision totale de la Constitution peut être présentée:

1° par le Grand Conseil;

2° par quinze mille électeurs.

Art. 95. Dès qu'une demande de revision totale sera présentée, le Grand Conseil soumettra les questions suivantes à la décision du peuple: 4 juin 1893.

1° La revision de la Constitution doit-elle avoir lieu? et, en cas d'affirmative,

2° cette revision doit-elle se faire par le Grand Conseil ou par une Assemblée constituante?

La revision de la Constitution est décidée lorsque la majorité des votants répond affirmativement à la première question. Pour la seconde, la majorité des voix exprimées fait règle.

Art. 96. Le Grand Conseil observe, pour délibérer sur le projet de Constitution, le même mode de procéder que pour la discussion d'une loi. Toutefois, la seconde délibération ne peut avoir lieu que trois mois après la première. Le projet de Constitution doit être porté à la connaissance du peuple après la première délibération.

Art. 97. Si le peuple se prononce pour la revision par une Assemblée constituante, le Conseil-exécutif prend sans délai les mesures nécessaires pour faire élire cette Assemblée.

Art. 98. Les articles 18 et 19 ci-dessus sont applicables à l'élection de l'Assemblée constituante.

Art. 99. Le Conseil-exécutif convoque l'Assemblée constituante et désigne une délégation pour ouvrir la première séance.

L'Assemblée vérifie les pouvoirs de ses membres et élabore son règlement d'organisation.

4 juin 1893.

Art. 100. Le projet arrêté par le Grand Conseil ou par l'Assemblée constituante sera soumis au peuple.

La Constitution revisée entre en vigueur lorsqu'elle est acceptée par la majorité des votants.

Si un premier projet est rejeté, l'autorité dont il émanait en élaborera un nouveau.

Il n'y a plus lieu à poursuivre le travail de revision, si le nouveau projet est également repoussé; ce dernier vote annule la décision affirmative sur la question de revision.

Art. 101. La revision partielle a pour objet la modification ou l'abrogation d'un ou de plusieurs articles de la Constitution, ou l'introduction de dispositions nouvelles dans celle-ci.

Art. 102. La revision partielle s'opère par voie législative (art. 9 et 96).

Si le projet de revision partielle émane du Grand Conseil, il n'est adopté à la votation finale, après la première comme après la seconde délibération, que s'il réunit la majorité des deux tiers des votants.

Le nombre des signatures nécessaires pour une demande en revision émanant de l'initiative populaire (art. 9) est fixé à 15,000.

Art. 103. Lorsqu'une demande en revision émanant de l'initiative populaire est présentée sous la forme d'une simple motion, elle doit énoncer les dispositions à modifier, à supprimer, ou à introduire dans la Constitution.

Art. 104. Si le projet du Grand Conseil ou le projet émané de l'initiative porte sur des objets de nature diverse, le peuple sera appelé à voter séparément sur chacun d'eux.

Titre VII.

4 juin 1893.

Dispositions transitoires.

Art. 105. A partir du 1er janvier 1894, la loi sur l'impôt des fortunes du 15 mars 1856 sera aussi applicable à la nouvelle partie du canton.

Il sera procédé, avant cette époque, à une revision générale des estimations cadastrales, laquelle se fera suivant un mode simplifié à établir par un décret du Grand Conseil.

Art. 106. Jusqu'à la promulgation d'une nouvelle loi sur l'assistance publique, les dépenses de l'Etat pour ce service pourront toujours être portées chaque année par le Grand Conseil jusqu'au 30 % du produit de l'impôt direct.

Art. 107. L'Etat créera dans la partie française du canton le plus tôt possible et au fur et à mesure des besoins : une maison de discipline pour les garçons vicieux, une maison de travail pour hommes, une maison de discipline pour les jeunes filles vicieuses et une maison de travail pour femmes.

Art. 108. Le décompte entre l'ancienne et la nouvelle partie du canton sera supprimé pour le passé et pour l'avenir dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'assistance.

Art. 109. Seront pareillement abolis à la même époque les droits d'enregistrement qui se perçoivent dans les districts de Delémont, des Franches-Montagnes, de Laufon et de Porrentruy.

4 juin 1893.

Art. 110. Seront abrogées dès l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, ou à partir de la promulgation des lois d'exécution nécessaires, la Constitution cantonale du 31 juillet 1846, de même que toutes les dispositions contraires des lois, décrets, ordonnances et arrêtés.

L'art. 19 concernant la représentation au Grand Conseil sera applicable pour la première fois lors du renouvellement intégral du 1er juin 1894.

Jusqu'à la promulgation de la loi prévue à l'art 26, n° 17, l'amnistie et le droit de grâce continueront à s'exercer comme jusqu'à présent.

Le premier paragraphe de l'art. 80, concernant l'établissement des citoyens du canton, n'entrera en vigueur que lors de la promulgation d'une nouvelle loi sur le domicile d'assistance.

Titre VIII.

Dispositions finales.

Art. 111. La Constitution est la loi suprême de l'Etat.

Il ne peut être promulgué aucune loi, aucune ordonnance, aucun décret ou arrêté, qui serait contraire à ses dispositions.

Art. 112. L'exécution de la Constitution et l'application de ses principes dans le domaine de la législation et de l'administration sont le premier devoir des autorités de l'Etat.

Art. 113. Les membres des autorités de l'Etat et les fonctionnaires prêtent, à leur entrée en fonctions, le serment suivant: 4 juin 1893.

„Je promets et je jure de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles, et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge. Aussi vrai que Dieu m'assiste!"

Pour les personnes à qui leurs convictions ne permettent pas de prêter ce serment, il sera remplacé par la promesse suivante:

„Je promets sur mon honneur et ma conscience de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles, et de remplir fidèlement les devoirs de ma charge."

Berne, le 26 avril 1893.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
RITSCHARD.

Le Chancelier,
KISTLER.

30 juin 1893.

Décret de promulgation

de la

nouvelle Constitution cantonale.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Après avoir constaté par les procès-verbaux des assemblées politiques que, sur les 113,683 électeurs du 4 juin 1893, 71,989 ont pris part à la votation dudit jour et que la Constitution a été acceptée par 56,424 voix contre 15,565,

décrète :

1° La Constitution cantonale élaborée par le Grand Conseil a été acceptée par le peuple bernois.

2° La Constitution portera la date du 4 juin 1893.

3° Elle entrera en vigueur le 1er juillet 1893.

Berne, le 30 juin 1893.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
E. WYSS.

Le Chancelier,
KISTLER.